



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.E.A.L.

Arrêté n° 2012- 674

**Société des FOURS A CHAUX de SORCY
CO INCINERATION DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX DANS LES
FOURS MAERZ et POLISIUS à SORCY SAINT MARTIN
Prescriptions complémentaires**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié en dernier lieu par arrêté du 3 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la Société des Fours à Chaux de SORCY à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN et réglementant ses activités de co-incinération de déchets, modifié ;

VU l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée par la société des Fours à Chaux de Sorcy le 23 février 2011 et complétée en dernier lieu le 24 novembre 2011 en vue d'obtenir une augmentation du taux de substitution énergétique des déchets dangereux de 33% à 40% pour le four rotatif de son usine de SORCY SAINT MARTIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 février 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Etablissement objet du présent arrêté

La Société des Fours à Chaux de SORCY, dont le siège social est situé 168, rue de Rivoli 75044 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chaux implantée sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007- 40 du 8 janvier 2007 modifié et des dispositions du présent arrêté qui complètent et remplacent certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Définition des activités exercées

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 5.1 :

Les Installations de co-incinération présentent les caractéristiques suivantes:

	FOUR POLYSIUS	FOUR MAERZ
Puissance thermique maximale	52.7 MW	18.7 MW
Capacité normale horaire	3t / h	1.1 t / h
capacité annuelle de déchets dangereux **la somme des 2 fours doit être inférieure à 25000 t / an	25 000 t	9 000 t
Capacité annuelle d'huiles(pris sur le quota de l'usine de Dugny.	6 000 t	
Capacité annuelle assimilés ordures ménagère et DIB (Déchets non dangereux).	20000 t	
Taux maximal de contribution thermique des déchets dangereux hors huiles usagées.	40 %	33 %

- (1) La puissance thermique maximale de chaque four est précisée en milliers de watts (kW). La puissance thermique maximale de l'installation est la somme de celle des fours qui la composent.
- (2) La capacité nominale du four est précisée en tonnes de déchets industriels spéciaux par heure (t/h), en précisant une capacité calorifique de référence des déchets (20800 kJ/kg, soit 5000th/t), exprimée en milliers de joules par kilogramme(kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose.

La capacité annuelle de l'installation est la quantité prévisible de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de son mode d'exploitation et d'entretien.

Article 3 : Valeurs limites des seuils de rejets atmosphériques :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les annexes 1 et 2 au présent arrêté :

Article 4 :

L'exploitant fournira dans un délai de 2 ans une étude technico-économique relative aux rejets de Nox : l'étude devra proposer :

- les moyens à mettre en œuvre pour respecter le seuil de rejet en sortie du four rotatif correspondant à la valeur maximale du BREF « chaux » à savoir 500mg/Nm³.
- l'échéancier de mise en œuvre des travaux qui devront être réalisés au plus tard pour février 2016.

Article 5 : information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SORCY SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de SORCY SAINT MARTIN,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société des Four à Chaux de Sorcy et pour information :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Services Prévention des Risques et Milieux Naturels,
- au Directeur départemental des territoires - Service Environnement,
- au Directeur départemental des territoires - Service Urbanisme et Habitat,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le - 6 AVR. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Hélène COURCOÛL-PETOT

Pour copie conforme,
La Directrice des Libertés Publiques
et de la Réglementation,


Nicole FRANÇOIS



ANNEXE 1:

Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues du Four POLYSIUS

POLLUANTS	VALEURS LIMITES d'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm ³ sauf PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une ½ heure	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal	Interne	Externe
Poussières	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	36 kg/j	Interne	Externe
Substances organiques, exprimé en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10mg/Nm ³	36 kg/j		
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10mg/Nm ³	36 kg/j	En continu	Trimestrielle
SO _x , exprimé en SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50mg/Nm ³	180 kg/j		
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1mg/Nm ³	3,6 kg/j		
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³			0,18 kg/j		
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³			0,18 kg/j		
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³			1,8 kg/j		
NO _x , exprimé en NO ₂	650 mg/Nm ³			2340 kg/j		
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			0,36mg/j		

(1) Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il aura définies.

ANNEXE 2 :

Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues du Four MAERZ

POLLUANTS	VALEURS LIMITES d'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm ³ sauf PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une ½ heure	Concentration moyenne journalière	Flux maximal	Interne	externe
Poussières	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	13,2 kg/j	En continu	
Substances organiques, exprimé en COT	60mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	60mg/Nm ³	79,2 kg/j		
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	13,2 kg/j	En continu	
SOx, exprimé en SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	66 kg/j		
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1,32 kg/j	En continu	
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³			0,065 kg/j		
Mercuré et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³			0,065 kg/j	Trimestrielle	
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+C u+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³			0,651 kg/j		
NOx, exprimé en NO ₂	400 mg/Nm ³			528 kg/j	Trimestrielle	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			0,132 mg/j		

(1) Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il aura définies.

(2) Pendant la première année d'exploitation des combustibles de substitution, les paramètres cités ci-dessus sont analysés tous les deux mois par un laboratoire qualifié.

